

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

2 MAI 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
ET DE BÂTIMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°825 (2018-2019) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle	4
3	Amendement n°3 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle	4
4	Amendement n°4 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, M. Luc Van der Stichelen et Mme Mathilde Vandorpe	5
5	Amendement n°5 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, M. Luc Van der Stichelen et Mme Mathilde Vandorpe	6
6	Amendement n°6 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Christine Poulin, M. Luc Van der Stichelen et M. François Desquesnes	6

1 Amendement n°1 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle

Le titre XLIII est remplacé par ce qui suit :

« Titre XLIII — Disposition relative à la mise en place d'une remédiation volontaire en cas d'absence ou de non-remplacement d'enseignants

Article 154. — Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, lors de l'année scolaire 2018-2019, quand un membre du personnel enseignant a été absent pendant au moins 30 jours ouvrables scolaires, de façon consécutive ou non, et qu'il n'a pas été remplacé dans le ou les cours qu'il dispensait, l'école concernée peut bénéficier d'un complément de périodes-professeur pour organiser en 2019-2020 une remédiation volontaire dans la ou les matières dont le contenu n'a pas été enseigné.

Ce complément de périodes-professeurs peut également être octroyé quand l'emploi d'un membre du personnel enseignant est devenu définitivement vacant lors de l'année scolaire 2018-2019 et qu'aucun membre du personnel n'a été recruté dans la ou les fonctions exercées par ce dernier au cours des 30 jours ouvrables scolaires suivants, au minimum.

Le complément visé aux alinéas précédents correspond à 4 périodes-professeur hebdomadaires entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019, par tranche complète de 30 jours ouvrables scolaires d'absence ou de non-remplacement d'un enseignant à temps plein en 2018-2019. Il est réduit à due concurrence si la tranche complète de 30 jours ouvrables scolaires d'absence ou de non-remplacement concerne un enseignant à temps partiel. En cas de nombre à décimale, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Ce complément est sollicité pour le 31 août 2019 au plus tard, sur la base d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Le calcul des jours ouvrables scolaires durant lesquels l'enseignant a été absent commence dès le premier jour d'absence, et non dès le premier jour où le membre du personnel peut être remplacé.

Ne peuvent être comptabilisés que les jours d'absence où le membre du personnel pouvait être légalement remplacé, à l'exclusion de tout congé dont il bénéficierait et qui ne donne pas lieu à remplacement.

De même, le nombre de jours ouvrables scolaires à prendre en considération pour pouvoir bénéficier du complément n'inclut pas les jours durant lesquels les cours n'ont pas été donnés en raison de leur suspension suite à un cas de

force majeure, une grève d'un ou plusieurs enseignants, l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, l'organisation d'épreuves certificatives internes ou externes, l'organisation des conseils de classe, l'organisation d'une réunion de parents ou la réquisition de locaux pour l'organisation d'élections.

Ce complément de périodes-professeur est attribué sur une base volontaire par le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, après application des règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel.

Ce dispositif n'est pas d'application si le Pouvoir organisateur a été autorisé à organiser, pour un nombre de périodes correspondant aux périodes non pourvues, une activité d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative destinée à encadrer les élèves pendant les périodes durant lesquelles ils ne peuvent pas être pris en charge par un enseignant, conformément à l'article 6bis du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

En aucun cas, l'octroi de ce complément de périodes-professeur ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

La remédiation est organisée durant le temps scolaire. Elle peut également être organisée en dehors du temps scolaire, à des moments à convenir entre la direction et le pouvoir organisateur, le membre du personnel concerné et les élèves intéressés, dans le respect des règles de concertation sociale. Le pouvoir organisateur prend toute disposition nécessaire pour garantir la sécurité des élèves et des membres du personnel, quel que soit le moment de la remédiation.

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler la réalité des éléments repris dans le formulaire visé à l'alinéa 4, ainsi que l'utilisation du complément de périodes aux fins de remédiation prévues par le présent article. Le Gouvernement peut imposer à un Pouvoir organisateur qui aurait reçu indûment ces périodes ou qui les aurait affectées à d'autres fins que des activités de remédiation de rembourser jusqu'au montant total des périodes reçues. »

Justification

La pénurie d'enseignants est une réalité en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis plusieurs années, comme dans d'autres régions ou pays. Des mesures à court, moyen et long termes ont déjà été adoptées pour pallier cette situation. Ainsi, un récent décret a été adopté par le Parlement et une large campagne de promotion du métier a démarré à la fin du mois de mars 2019. Des mesures sur la carrière en trois étapes, ainsi que sur le soutien des

enseignants en début de carrière sont également prévues dans les objectifs stratégiques poursuivis par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Du fait de cette pénurie, les pouvoirs organisateurs et les directions n'arrivent plus à recruter des remplaçants et certaines classes connaissent un nombre important de cours non donnés. Cette situation est plus critique dans l'enseignement secondaire ordinaire, vu les nombreuses fonctions existantes en pénurie ou pénurie sévère.

L'objet de cet amendement est de définir le cadre légal permettant d'accorder aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont connu une situation d'enseignants non remplacés ou non recrutés en 2018-2019 des périodes-professeur complémentaires en vue de la remédiation ou la remise à niveau des élèves dans les cours non donnés.

Nonobstant les mesures mises en place par les pouvoirs organisateurs pour pallier ces non-recrutements ou remplacements dans le cadre de l'autonomie dont ils disposent, en ce y inclus la capacité de délibération des conseils de classe de fin d'année, ce mécanisme vaut pour l'année scolaire 2018-2019 et sera mis en application lors du 1er quadrimestre de l'année scolaire 2019-2020.

Si le membre du personnel absent ou non remplacé (dans le cadre d'un emploi définitivement vacant) exerce ses fonctions à temps partiel, le nombre de périodes-professeurs octroyées pour la remédiation est réduit à due concurrence (par exemple, si un enseignant absent exerce à mi-temps, l'école bénéficiera de 2 périodes-professeurs hebdomadaires par tranche complète d'absences de ce professeur de 30 jours ouvrables scolaires ; 3 périodes-professeurs hebdomadaires s'il exerce un 4/5e temps...).

Il est à noter qu'en cas d'absences non consécutives, ne seront prises en considération pour le calcul des périodes-professeurs auquel le pouvoir organisateur peut prétendre, que les absences non consécutives qui peuvent donner lieu à remplacement.

Le complément de périodes est attribué sur une base volontaire à un ou plusieurs membres du personnel enseignant disposant d'un horaire à temps plein ou à temps partiel, temporaire ou définitif, mais en respectant les règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel. Le membre du personnel choisi en priorité sera donc celui qui dispose d'un titre requis dans le cours faisant l'objet de la remédiation, à défaut le porteur d'un titre suffisant, et encore à défaut le porteur d'un titre de pénurie, listé ou non.

La remédiation est organisée durant le temps scolaire. Si elle est organisée à un autre moment, le pouvoir organisateur est invité à adapter ses contrats d'assurance en conséquence.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle

L'article 157 est remplacé par ce qui suit :

« Article 157. — Dans le décret 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'article 10, § 5, alinéa 2, est complété par les mots « sauf si l'Institut de la Formation en cours de carrière atteste que le directeur n'a pu être inscrit dans ces formations au cours de sa première année de fonction. Dans ce cas l'obligation de formation est reportée à l'année suivante. » ;
- 2° dans l'article 33, § 9, alinéa 2, les mots « par l'Institut de la Formation en cours de carrière » sont remplacés par les mots « , selon le cas, par l'Institut de la Formation en cours de carrière ou par l'organisme de formation en charge de la formation « réseau », » . »

Justification

Cet amendement vise à corriger une lacune du texte : les formations que les directeurs doivent suivre obligatoirement avant le terme de leur stage sont délivrées pour partie par l'Institut de la Formation en cours de carrière et pour partie par les organismes de formation en charge des formations « réseau ».

3 Amendement n°3 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Olga Zrihen, Mme Valentine Bourgeois et Mme Véronique Jamoulle

Il est inséré un titre XLVbis rédigé comme suit :

« Titre XLVbis - Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

Article 168 bis. – Dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, il est inséré un article 8bis rédigé comme suit :

Article 8bis. Par dérogation à l'article 100, §3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'inséré par l'article 4, dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, si un pouvoir organisateur s'est contractuellement engagé avant le 14 mars 2019 dans le cadre de l'organisation d'une

activité culturelle ou sportive, ou d'un séjour pédagogique prévu lors des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 ou 2021-2022, il n'est pas tenu d'observer les montants maximaux fixés par le Gouvernement pour l'organisation de cette activité ou ce séjour.

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler le respect de la condition prévue à l'alinéa précédent.

Justification

Cet amendement vise à répondre à une remarque du Conseil d'Etat concernant une mesure reprise dans un projet d'arrêté du Gouvernement, pour laquelle l'Exécutif ne dispose pas à ce jour d'une habilitation décréte.

Conformément au décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, les plafonds fixés par le Gouvernement pour l'organisation d'une activité culturelle ou sportive, ou d'un séjour pédagogique s'appliquent aux élèves de 1^{ère} année de l'enseignement maternel ordinaire en 2019-2020, aux élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} année de l'enseignement maternel ordinaire en 2020-2021, et à tous les élèves de l'enseignement maternel ordinaire à partir de 2021-2022. Par ailleurs, dès l'année 2019-2020, tous les élèves de l'enseignement maternel spécialisé sont concernés par les plafonds fixés par le Gouvernement.

En d'autres mots, une école qui aurait informé les parents d'un élève de 1^{re} année de l'enseignement maternel ordinaire le 1^{er} mars 2019 de l'organisation d'une activité payante lors de l'année scolaire 2019-2020 (quand il sera alors en 2^e année de l'enseignement maternel ordinaire), n'est pas tenue de respecter les montants maximums fixés par le Gouvernement.

Par contre, il arrive que certaines écoles annoncent dans leur projet d'établissement l'organisation annuelle d'une activité sportive/culturelle/pédagogique payante. Ces écoles concluent alors – via marché public – à l'avance des conventions avec des centres de loisirs, des auberges, des sociétés de transport. ..., en payant souvent une première tranche d'avance. Si ces écoles ne peuvent plus prévoir le même montant pour l'organisation de ces activités, elles pourraient se voir obligées d'annuler ces activités et de perdre l'avance qu'elles ont déjà payée, voire de payer des indemnités de rupture, selon ce que prévoient les termes du contrat conclu.

Pour éviter cette situation, il est prévu que l'organisation d'une activité payante, qui a fait l'objet d'une contractualisation par l'école avant le 14 mars 2019 – date de promulgation du nouveau décret – ne sera pas soumise aux plafonds fixés par le Gouvernement si cette activité a lieu durant les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 ou 2021-2022.

Ainsi, des écoles qui auraient été proactives dans la recherche d'activités payantes ne seront pas pénalisées par la mise en place des nouvelles dispositions en matière de montants maximums pour ces activités.

Les Services du Gouvernement pourront procéder à des vérifications. Dans ce cadre, les pouvoirs organisateurs devront fournir tous documents probants et pièces justificatives sollicités par les Services du Gouvernement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, M. Luc Van der Stichelen et Mme Mathilde Vandorpe

Après l'article 168bis, il est inséré un nouveau Titre 45 ter et un article 168ter libellés comme suit :

« Titre XLVI ter – Disposition relative à la gestion de la trésorerie de certains organismes publics

Article 168ter. A l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1967, il est inséré un §4 libellé comme suit :

« §4. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, les organismes de la Communauté française, dont la gestion financière est régie par la présente loi et qui ont été créés à partir du 1^{er} janvier 2019, déposent leurs avoirs financiers sur des comptes ouverts à leur nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de caissier des services du Gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ils bénéficient des ouvertures de crédit pour leurs emprunts de trésorerie à moins d'un an, selon les modalités et aux conditions convenues entre le Gouvernement et le caissier visé à l'alinéa 1^{er}.

Les opérations dont la maturité est supérieure à un mois doivent être communiquées au préalable à l'Agence de la Dette.

A l'exception des comptes financiers des réserves légales, les comptes financiers de chaque organisme ne lui portent pas d'intérêt créditeur ou débiteur. Par réserve légale, on entend une réserve dont la constitution a été légalement rendue obligatoire ou prévue dans le contrat de gestion de l'organisme.

Le Gouvernement peut rendre obligatoire le présent paragraphe aux organismes créés avant le 1^{er} janvier 2019. » »

Renommer la suite en conséquence.

Justification

Certains organismes publics de la Fédération sont déjà en trésorerie commune avec le Ministère (RTBF, ETNIC, ...). L'amendement vise à intégrer les autres organismes publics dans cette trésorerie commune. Dans un premier temps, sont visés les organismes créés en 2019. Ceux-ci étant toujours en phase de création, ils peuvent plus facilement s'insérer dans le dispositif (par exemple, pour l'organisme WBE).

De plus, pour les organismes créés à partir de service du Ministère, cela permet de garder la situation actuelle issus de la scission.

Pour un organisme créé avant 2019, il revient au Gouvernement de rendre obligatoire ou non cette disposition une fois que l'organisme a pu prendre les dispositions nécessaires relatives au changement éventuel de caissier ou de l'opportunité ou non de mettre l'organisme public concerné en trésorerie commune.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, M. Luc Van der Stichelen et Mme Mathilde Vandorpe

L'article 169 actuel est complété, in fine, par l'alinéa suivant :

« L'article 168ter entre en vigueur le jour de la sanction du présent décret. »

Justification

Il convient de faire entrer en vigueur ces dispositions au plus vite.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi, Mme Christine Poulin, M. Luc Van der Stichelen et M. François Desquesnes

Après l'article 168bis, il est inséré un titre 45ter et un article 168ter libellés comme suit :

« XLVter – Dispositions relatives à la gestion de la trésorerie de certains organismes publics

Article 168ter. A l'article 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1967, il est inséré un §4 libellé comme suit :

« §4. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, le gouvernement peut rendre obligatoire pour les organismes de la Communauté française, dont la gestion financière est régie par la présente loi de dépôt de leurs avoirs financiers sur des comptes ouverts à leur nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de caissier des services du gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement de la Communauté française.

Dans ce cas :

- ils bénéficient des ouvertures de crédit pour leurs emprunts de trésorerie à moins d'un an, selon les modalités et aux conditions convenues entre le gouvernement et le caissier visé à l'alinéa 1er ;
- les opérations dont la maturité est supérieure à un mois doivent être communiquées au préalable à l'Agence de Dette ;
- à l'exception des comptes financiers des réserves légales, les comptes financiers de chaque organisme ne lui portent pas d'intérêt créditeur ou débiteur. Par réserve légale, on entend une réserve dont la constitution a été légalement rendue obligatoire ou prévue dans le contrat de gestion de l'organisme. »

Justification

L'amendement vise à permettre l'intégration de l'ensemble des organismes publics dans la trésorerie commune avec le Ministère sans plus faire de distinction entre ceux créés avant ou après 2019.